SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le 16 novembre à 18 heures 00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Nicole DESSAUVAGES.

Etaient présents : Mesdames DESSAUVAGES, JARDIN, ROBERT, SOUCHARD, Messieurs BUGI, BOLLET, LEMAIRE.

Etait absente excusée : Mesdames CHUPIN, LE FLEM, Monsieur PELLETEUR

LECTURE ET APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Le procès verbal de la réunion du 05 octobre 2023 est lu et approuvé à l'unanimité par les membres présents.

PRESTATIONS D'URGENCE

Madame la Vice-Présidente du Conseil d'Administration du C.C.A.S informe les membres du Conseil d'Administration des décisions prises, relatives aux prestations d'urgence.

Aides sous la forme de chèques de service (aides alimentaires):

* Résidents de la commune:

-10 foyers aidés

COMMISSION DES AIDES FACULTATIVES

*Commission du 7 novembre 2023 :

-Décisions favorables :

-2 foyers aidés pour 214,42 € (factures eau)

-Décision défavorable :

-1 dossier, pour le voyage scolaire (400,00 €)

AIDE LEGALE

-1 dossier: avis laissé à l'appréciation de la commission pour la prise en charge des frais de séjour à la résidence de la Côte d'Amour à compter du 1er janvier 2024.

ALLOCATION MUNICIPALE AUX ETUDIANTS

*Les membres du Conseil d'Administration ont donné un accord pour l'année 2023/2024 pour les étudiants suivants

-10 étudiants aidés pour 14609,00 €

*Une décision défavorable a été donnée pour :

-9 dossiers

REVISION DU BAREME DU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Il est proposé de réviser les plafonds applicables à la tarification du service de portage de repas à domicile, afin de suivre l'évolution du montant de l'ASPA. En revanche, les tarifs appliqués restent inchangés.
Il est donc proposé de modifier l'annexe au règlement des aides facultatives comme suit :

	depuis le 01/01/2021			proposition à compter du 01/01/2024	
	prix / repas	ressources mensuelles personne seule	ressources mensuelles couple	ressources personne seule	ressources couple
tranche 1	4,50 €	< 832 €	< 1459 €	< 1011 €	< 1569 €
tranche 2	5,40 €	833 à 1039 €	1460 à 1869 €	1012 à 1199 €	1570 à 2158 €
tranche 3	6,20 €	1040 à 1318 €	1870 à 2313 €	1200 à 1522 €	2159 à 2671 €
tranche 4	7,50 €	1319 à 1662 €	2314 à 2670 €	1523 à 1919 €	2672 à 3083 €
tranche 5	8,60 €	1663 à 2000 €	2671 à 3500 €	1920 à 2309 €	3084 à 4042 €
tranche 6	9,70 €	2001 à 3000 €	3501 à 4000 €	2310 à 3465 €	4043 à 4620 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

Les membres du Conseil d'Administration approuvent les plafonds modifiés et applicables à partir du 1er janvier 2024.

CONVENTION AVEC QUAI DES ARTS

QUAI DES ARTS pour la Ville de Pornichet souhaite reconduire la formule de billet solidaire sur la saison 2023-2024.

Dans le cadre de sa saison culturelle, Quai des Arts propose à ses spectateurs de participer au dispositif du billet solidaire selon deux modalités. La première, lors de leur prise de places, les spectateurs auront la possibilité de contribuer

financièrement, en plus du prix de leur(s) billet(s), à l'achat d'un « billet suspendu » sur le modèle des « cafés suspendus ». Un « billet suspendu » correspond à un billet possédant une valeur faciale et qui reste en attente d'affectation à un spectateur et un spectacle. La seconde, dans le cas où un spectateur souhaite reporter une place de spectacle non utilisée contre un billet d'un autre spectacle d'une valeur inférieure, le crédit restant, non remboursable, viendra abonder le dispositif.

QUAI DES ARTS pour la Ville de Pornichet et **LE C.C.A.S. DE PORNICHET** souhaitent s'associer sur ce dispositif par le biais d'une convention de partenariat. Par cette convention, les partenaires s'accordent pour que 75% des billets ainsi financés soient remis au CCAS qui les attribuera aux bénéficiaires de l'aide sociale et aux personnes âgées isolées, dans le cadre d'un accompagnement aux pratiques culturelles.

Sur demande du C.C.A.S., la billetterie de Quai des Arts émettra des billets de spectacle nominatifs dans la limite des places disponibles et en fonction, le cas échéant, des quotas mis en place sur chaque séance. Il est proposé d'autoriser l'utilisation du tarif abonné réduit, indépendamment de la qualité du bénéficiaire, pour tout achat de place dans le cadre restreint de ce dispositif.

Le projet de convention fourni en annexe et soumis au conseil d'administration fixe les modalités du partenariat entre **QUAI DES ARTS** pour la Ville de Pornichet et **LE C.C.A.S. DE PORNICHET** et précise les implications et les responsabilités de chaque structure, ainsi que les tarifs qui s'appliquent et les échanges financiers susceptibles d'intervenir entre les partenaires.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, approuve les modalités de billetterie solidaire et autorise Madame la Vice-présidente à la signer.

CONVENTION DE PARTENARIAT BILLET SOLIDAIRE

Entre les soussignés

La ville de Pornichet, « Quai des Arts », représentée par M. Jean-Claude Pelleteur, en sa qualité de Maire de Pornichet,
d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pornichet, représentée par sa vice-présidente, Nicole Dessauvages,
d'autre part.

OBJET :

La culture favorisant l'épanouissement de l'individu et sa participation à la vie sociale, son accès doit être considéré comme un droit essentiel. Or, les personnes

en difficultés n'ont plus idée ou envie de sortir et les dépenses culturelles sont difficilement supportables sur un budget très restreint.

Le Centre Communal d'Action Sociale est au contact immédiat de ces publics en difficultés.

Par cette convention la Ville de Pornichet, au travers de « Quai des Arts », souhaite proposer aux publics bénéficiaires de l'aide sociale des places de spectacle, dans le cadre d'un accompagnement social.

Le dispositif proposé repose sur la solidarité des spectateurs de la saison culturelle de Quai des Arts, qui souhaitent partager le plaisir d'aller au spectacle en contribuant au financement de billets dits solidaires.

Article 1 : Dans le cadre de sa saison culturelle, Quai des Arts propose à ses spectateurs de participer au dispositif du billet solidaire selon deux modalités. La première, lors de leur prise de places, les spectateurs auront la possibilité de contribuer financièrement, en plus du prix de leur(s) billet(s), à l'achat d'un « billet suspendu » sur le modèle des « cafés suspendus ». Un « billet suspendu » correspond à un billet possédant une valeur faciale et qui reste en attente d'affectation à un spectateur et un spectacle. La seconde, dans le cas où un spectateur souhaite reporter une place de spectacle non utilisée contre un billet d'un autre spectacle d'une valeur inférieure, le crédit restant, non remboursable, viendra abonder le dispositif.

Article 2 : L'attribution d'un quota des billets solidaires est confiée au C.C.A.S. qui se chargera d'en faire la promotion auprès de ses usagers dans le cadre d'un accompagnement aux pratiques culturelles.
Sur demande du C.C.A.S., la billetterie de Quai des Arts émettra des billets de spectacle nominatifs pour les représentations demandées, dans la limite des places disponibles et en fonction, le cas échéant, des quotas mis en place sur chaque séance.
Les billets remis seront identiques aux autres billets de la séance et donneront directement accès à la séance dont le nom, la date et l'heure figurent sur le billet. Le placement est libre sauf contre-indication figurant sur le billet.
A titre dérogatoire, le tarif abonné réduit, indépendamment de la qualité du bénéficiaire, sera utilisé pour tout achat de place dans le cadre restreint de ce dispositif.

Les conditions d'échange et de remboursement seront les mêmes que pour tout spectateur, à savoir que les billets ne sont ni repris, ni échangés sauf annulation d'une représentation. A titre exceptionnel et dans la limite des places disponibles, un billet peut être échangé pour une autre date si la demande est effectuée dix jours avant la représentation.

Article 3 : Les billets offerts par le biais du présent dispositif sont réservés aux bénéficiaires de l'aide sociale et à leurs ayant droits. Si le nombre de billets suspendus disponibles par ce dispositif ne permet pas à une famille complète d'en bénéficier, le C.C.A.S. s'engage à acheter à Quai des Arts les places manquantes afin que ce moment de spectacle soit partagé.

De même, si la valeur de la contremarque ne permet pas d'obtenir le tarif désiré, le C.C.A.S. s'engage à compléter le prix au moment de l'émission du billet par la billetterie de Quai des Arts.

Article 4 : Si en fin de saison tous les billets solidaires n'ont pas été utilisés, ils pourront être reconduits pour la saison suivante.

Article 5 : Durée de la convention. La présente convention prend effet à sa signature pour la durée de la saison culturelle 2023/2024 et sera reconductible tacitement chaque saison.
Une réunion de bilan sera organisée en fin de chaque saison avec les partenaires.

Article 6 : La Ville de Pornichet se garde la possibilité de développer son dispositif en réservant une part des billets suspendus au profit d'autres structures et organismes travaillant au contact des publics ciblés sous forme de partenariats qui feront également l'objet de convention. Le CCAS reste toutefois le guichet privilégié d'attribution des billets suspendus.

Article 7 : Modification de la convention. Les avenants à la présente convention sont autorisés.

Article 8 : Fin de la convention. La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Sur entente écrite des partenaires à cet effet ;
- En cas de force majeure ou de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités de l'un ou de l'autre des partenaires.

Les parties déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Pornichet, le ……..

La Ville de Pornichet
Pour le Maire
L'adjointe à la culture, au patrimoine
Et au jumelage.

Mylène LE PAPE

Le Centre Communal d'Action Sociale
Pour le Président
La vice-présidente.

Nicole DESSAUVAGES

CONVENTION AVEC L'UDAF

Après délibération et à l'unanimité :

Les membres du conseil d'administration autorise Madame la Vice-Présidente à signer la convention telle que ci-dessous :

CONVENTION
Relative à l'organisation de prestations de services
Conseil en Economie Sociale et Familiale

Entre
Le Centre Communal d'Action Sociale de PORNICHET ci-après désigné CCAS, sis 115 avenue du Général de Gaulle, représenté par Nicole Dessauvages, Vice-Présidente autorisée par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 16 novembre 2023,
D'une part
Et
L'Union Départementale des Associations Familiales de Loire-Atlantique ci-après désignée UDAF 44 (SIRET N° 788 354 124 00166), sise 2 impasse de l'Espéranto - Saint-Herblain – 44956 Nantes Cedex 9, représentée par Madame Marie-Josée BALDUCCHI, Présidente
D'autre part

Art 1 – Présentation de l'association
L'UDAF 44 (Union Départementale des Associations Familiales) est une association loi 1901, créée en 1945. Elle réunit plus de 100 associations et mouvements familiaux qui agissent dans les domaines du soutien aux personnes, de la santé, du handicap, de l'éducation, de la consommation, du logement et de la vie quotidienne.
Art 2 – Objet
La présente convention a pour objet la réalisation de prestations de service individuelles et collectives pour la prévention et le traitement de difficultés budgétaires au profit des habitants de Pornichet et des agents municipaux. Ces actions de prévention et de traitement de difficultés budgétaires seront réalisées par des Conseillers en Economie Sociale et Familiale (CESF), titulaires du diplôme d'Etat. Ils donnent des informations et des conseils sur la gestion du budget familial, les crédits à la consommation, la gestion des factures et les droits sociaux. Ils établissent, si nécessaire, un diagnostic budgétaire et un micro-crédit personnel peut être proposé.
2.1 – Neutralité et confidentialité :
L'UDAF 44 s'engage à observer et à faire observer, par les CESF, la plus stricte neutralité en matière d'opinion politique et/ou religieuse. Les CESF employés par l'UDAF 44 s'engagent à une discrétion absolue quant au contenu de leur activité au sein des services dans lesquels ils pourraient intervenir.
2.2 – Assurance
L'UDAF 44 devra justifier, à la signature de la présente convention, d'une couverture en responsabilité civile pour le ou les intervenants qui réaliseront les prestations prévues dans la présente convention.

2.3 – Continuité de service

L'UDAF 44 s'engage à assurer le maintien de la prestation par tous les moyens dont elle dispose en cas de non disponibilité des personnels référents proposés par elle-même dans le cadre de la présente convention.

En cas de rendez-vous non honorés par les personnes, ou d'absence de rendez-vous programmés lors d'une permanence, l'UDAF 44 ne pourra être tenue responsable. Ces motifs ne pourront conditionner une révision du montant de la présente convention.

Art 3 – Nature des interventions

L'action éducative et budgétaire n'est pas une fin en soi. C'est un moyen proposé à un moment donné qui s'inscrit dans un plan d'action où chacun est un des acteurs. Elle ne peut en aucun cas être imposée.

L'action éducative budgétaire reste indépendante de toute autre forme d'intervention, notamment celles relatives à l'attribution des aides et des secours, le CESF n'a pas pour mission d'instruire ces dossiers.

3.1 – Intervention individuelle

L'UDAF 44 :

- Propose des consultations ponctuelles organisées sur rendez-vous dans le cadre de 5 / 10 permanences mensuelles de 3h (sauf juillet et août)

- Gère directement la prise de rendez-vous en mettant à disposition la ligne téléphonique directe du CESF

- Peut instruire des demandes de micro-crédit personnel qui se font en dehors des temps de permanences

3.2 – Intervention collective

Dans le cadre des actions de prévention, notamment sur la sensibilisation au surendettement, le CESF peut, en partenariat, avec la direction du CCAS, réaliser une action collective (animation d'atelier sur les moyens de paiements, les assurances, éducation budgetaire...).

Le CCAS s'engage à faire la promotion de cette action par ses propres moyens de communication.

Art 4 – Conditions et modalités de règlement

L'ensemble de cette prestation est facturé pour un montant annuel de 1750 / 3500 € non assujetti à la TVA. Ce montant pourra être révisé chaque année par avenant.

Les factures seront adressées au CCAS

Le règlement sera effectué, en deux versements :

- Facture payable en juillet : 850/ 1750 €
- Facture payable en janvier : 850 / 1750 €

Art 5 – Locaux

Le local mis à disposition de l'association pour le temps des permanences est un bureau situé dans les locaux du C.C.A.S. de Pornichet.

Art 6 – Rapport d'activité - Bilan

L'UDAF 44 s'engage à fournir chaque année un rapport qualitatif et quantitatif sur le nombre de personnes accueillies, les problématiques posées et les actions proposées ainsi que les résultats. A l'issue de l'année, un temps d'échange entre la Direction du CCAS et l'UDAF 44 est organisé pour faire le bilan quantitatif et qualitatif de l'action menée et vérifier sa pertinence au regard des objectifs prévus. L'anonymat des personnes accueillies est bien sûr respecté.

Art 7 – Communication

L'UDAF 44 remet des exemplaires de ses brochures d'information et/ou affiches pour une diffusion sur les lieux d'accueil du public. Le CCAS porte à la connaissance du public, l'action menée avec l'UDAF 44 à travers la réalisation de brochures informatives, d'articles et d'informations dans la presse municipale.
L'association s'engage à faire apparaître sur les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, son partenariat avec le CCAS.

Art 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art 9 – Résiliation

Elle pourra être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 2 mois avant l'échéance annuelle.
En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le CCAS pourra résilier de plein droit la présente convention.

Art 10 - Contentieux

En cas de litige entre les parties, il conviendra de saisir la juridiction civile.

Fait à Nantes, le

Pour l'UDAF 44,	Pour le CCAS,
La Présidente de l'UDAF44	La Vice-Présidente
Marie-Josée BALDUCCHI	Nicole DESSAUVAGES

La séance est levée à 19 H 00